

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG : 14/00539

N° MINUTE : 2

JUGEMENT
rendu le 24 Septembre 2015

DEMANDEURS

Société DESIGN 4 PILOTS GMBH
Kühbergstrasse 40a - 5020 SALZBURG
AUTRICHE

Monsieur Robert OESTERBAUER
Kühbergstrasse 40a - 5020 SALZBURG
AUTRICHE

représentés par Maître Laurent LEVY de la SELAS LEXINGTON
AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #B0485

DÉFENDERESSES

**S.A.S BOUTIQUE AERO, venant aux droits de la société
EVENEMENT' CIEL**
6 Allée Henru Potez
31700 BLAGNAC

S.A.S ALPHA PAPA
60, rue Fornier
31700 BEAUZELLE

représentées par Me Gilles KHAIAT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C1628

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

29/09/15

15

Page 1

DEBATS

A l'audience du 29 Juin 2015
tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE

La société de droit autrichien DESIGN 4 PILOTS GmbH se présente comme une société spécialisée dans la création et la fabrication d'accessoires pour pilotes créés par son président, Monsieur Robert OESTERBAUER, qu'elle commercialise en Europe par l'intermédiaire de distributeurs spécialisés qui les vendent dans leurs boutiques et sur leurs sites internet.

Monsieur Robert OESTERBAUER explique ainsi avoir créé le sac «HEADSET BAG» et être titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les modèles communautaires suivants :

la planchette à pince « PROFI » déposée le 24 octobre 2008 et enregistrée sous le n° 001027551-0001 en classe 19-04 ;
la planchette à pince « ROOKIE » déposée le 22 juin 2013 enregistrée sous le n° 002260943-0006 en classe 19-06 ;
la planchette à pince « PICCOLO PROFI » déposée le 22 juin 2013 et enregistrée sous le n° 002260943-0005 en classe 19-06 ;
la planchette à pince « PICCOLO » déposée le 22 juin 2013 et enregistrée sous le n° 002260943-0004 en classe 19-06.

La SAS ALPHA PAPA, immatriculée le 16 mars 2012 au RCS de TOULOUSE sous le n° et dont Monsieur Cédric LEMAITRE est le président, se présente comme une société ayant pour activité le commerce de gros de produits d'aviation.

La SARL BOUTIQUE AERO, immatriculée au RCS de TOULOUSE le 15 mai 1998 sous le n° 418748539, venant aux droits de l'EURL EVENEMENT CIEL et gérée par Monsieur Cédric LEMAITRE, se présente comme une société ayant pour activité le commerce de détail de produits d'aviation et commercialisant également des produits sous la marque « AVIATION PASSION » dont elle est titulaire.

La société DESIGN 4 PILOTS GmbH et Monsieur Robert OESTERBAUER exposent avoir découvert que des produits commercialisés sous la marque « AVIATION PASSION » et sous les références Housse A.F.I.S, SQUAWK 7223, SQUAWK 7523, SQUAWK 7213, SQUAWK 7513, SQUAWK 7323 et SQUAWK 7313 reprenaient l'ensemble des caractéristiques de leurs produits HEADSET BAG, PROFI, ROOKIE, PICCOLO PROFI et PICCOLO.

Ils précisent que les produits litigieux étaient représentés sur le site internet www.aviation-passion.com exploité par la SAS ALPHA PAPA et que ce site internet n'offre aucun produit à la vente mais fournit une liste de revendeurs auprès desquels les produits peuvent être acquis, parmi lesquels figurent plusieurs partenaires de la société DESIGN 4 PILOTS GmbH, dont l'EUURL EVENEMENT CIEL, devenue la SARL BOUTIQUE.AERO, qui était l'un de ses distributeurs en FRANCE depuis 2002.

Par ordonnance du 13 décembre 2013, le président du tribunal de grande instance de PARIS a autorisé la société DESIGN 4 PILOTS GmbH et Monsieur Robert OESTERBAUER à pratiquer à une saisie-contrefaçon dans les locaux de la SARL BOUTIQUE.AERO et de la SAS ALPHA PAPA. Les opérations de saisie-contrefaçon se sont déroulées le 20 décembre 2013.

C'est dans ces circonstances que la société DESIGN 4 PILOTS GmbH et Monsieur Robert OESTERBAUER ont, par exploit d'huissier du 8 janvier 2014, assigné la SARL BOUTIQUE.AERO et la SAS ALPHA PAPA devant le tribunal de grande instance de PARIS en contrefaçon de droits d'auteur et de modèles communautaires ainsi qu'en concurrence déloyale et parasitaire.

Dans leurs dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 3 mars 2015 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de leurs moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, Monsieur Robert OESTERBAUER et la société DESIGN 4 PILOTS GmbH demandent au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa des dispositions des articles L.111-1, L.113-1, L.121-1, L.122-4, L.331-1-3, L.335-2 et L.335-3 et suivants du code de la propriété intellectuelle, du Règlement 6/2002 du 12 décembre 2001 sur les dessins et modèles communautaires, des articles L.515-1, L.521-1, L.521-7 et L.522-1 du code de la propriété intellectuelle, de l'article 1382 du code civil et des articles 74, 112 et 700 du code de procédure civile :

de recevoir Monsieur Robert OESTERBAUER et la société DESIGN 4 PILOTS en leurs demandes et ce faisant, les en dire bien fondés ;

de valider l'ordonnance rendue le 13 décembre 2013 par le président du tribunal de grande instance de Paris ainsi que la saisie-contrefaçon effectuée par Maître ANGLA, Huissier de Justice à Toulouse, le 20 décembre 2013;

de constater que les accessoires HEADSET BAG, PROFI, ROOKIE, PICCOLO PROFI et PICCOLO sont originaux et bénéficient ainsi de la protection conférée aux œuvres de l'esprit par le Code de la propriété intellectuelle ;

de dire et juger que Monsieur Robert OESTERBAUER est l'auteur des accessoires HEADSET BAG, PROFI, ROOKIE, PICCOLO PROFI et PICCOLO;

de dire et juger que la société DESIGN 4 PILOTS exploite les accessoires HEADSET BAG, PROFI, ROOKIE, PICCOLO PROFI et PICCOLO;

de constater que le modèle de planchette PROFI a fait l'objet d'un dépôt de modèle communautaire valable et susceptible de la protection du Règlement (CE) n°6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 ;

de constater que les sociétés BOUTIQUE.AERO et ALPHA PAPA distribuent, commercialisent et proposent à la vente des modèles d'accessoires contrefaisants les caractéristiques originales des accessoires HEADSET BAG, PROFI, ROOKIE, PICCOLO PROFI et PICCOLO ;

de dire et juger que les sociétés défenderesses se sont rendues coupables d'actes de contrefaçon au préjudice de Monsieur Robert OESTERBAUER et de la société DESIGN 4 PILOTS sur le fondement des livres I, III et V du code de la propriété intellectuelle;

de dire et juger que les sociétés défenderesses se sont également rendues coupables d'actes de concurrence déloyale et parasitaires au préjudice de la société DESIGN 4 PILOTS ;

EN CONSEQUENCE,

d'ordonner l'arrêt immédiat de toute fabrication, importation, exportation, exposition ou vente d'articles contrefaisants les accessoires HEADSET BAG, PROFI, ROOKIE, PICCOLO PROFI et PICCOLO et ce sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée, à compter de la signification du jugement à intervenir, le Tribunal restant saisi pour statuer sur l'astreinte définitive ;

d'ordonner aux frais des sociétés BOUTIQUE.AERO et ALPHA PAPA la destruction de l'intégralité du stock des modèles contrefaisants, sous contrôle d'un Huissier de Justice et sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, à compter de la signification du jugement à intervenir, le tribunal restant saisi pour statuer sur l'astreinte définitive ;

de condamner in solidum les sociétés BOUTIQUE.AERO et ALPHA PAPA à payer à la société DESIGN 4 PILOTS la somme totale de 90.443,62 euros, à parfaire, à titre de dommages et intérêts du fait de la contrefaçon des accessoires HEADSET BAG, PROFI, ROOKIE, PICCOLO PROFI et PICCOLO ;

de condamner in solidum les sociétés BOUTIQUE.AERO et ALPHA PAPA à payer à Monsieur Robert OESTERBAUER la somme de 5.000 euros, sauf à parfaire, à titre de dommages et intérêts du fait de l'atteinte à son droit moral ;

de condamner in solidum les sociétés BOUTIQUE.AERO et ALPHA PAPA à payer à la société DESIGN 4 PILOTS la somme de 50.000 euros, sauf à parfaire, à titre de dommages et intérêts du chef de la concurrence déloyale ; ?

A TITRE SUBSIDIAIRE, SI PAR EXTRAORDINAIRE, LE TRIBUNAL NE RETENAIT PAS LES ACTES DE CONTREFAÇON :

de dire et juger que les sociétés BOUTIQUE.AERO et ALPHA PAPA ont commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de la société DESIGN 4 PILOTS en commercialisant des copies quasi-serviles des accessoires HEADSET BAG, PROFI, ROOKIE, PICCOLO PROFI et PICCOLO ;

EN CONSEQUENCE, de condamner in solidum les sociétés BOUTIQUE.AERO et ALPHA PAPA à payer à la société DESIGN 4 PILOTS la somme de 150.000 euros, sauf à parfaire, à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de concurrence déloyale;

SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES, de débouter les sociétés BOUTIQUE.AERO et ALPHA PAPA de l'ensemble de leurs demandes reconventionnelles ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE, de condamner in solidum les sociétés BOUTIQUE.AERO et ALPHA PAPA à payer à chacun des demandeurs la somme de 13.601,40 euros, sauf à parfaire sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens, en ce inclus les frais de saisie-contrefaçon dont le montant s'élève à 1.906,11 euros.

En réplique, dans leurs dernières écritures notifiées par la voie électronique le 18 juin 2015 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de leurs moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la SAS ALPHA PAPA et la SARL BOUTIQUE.AERO demandent au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa des articles 493 et suivants du code de procédure civile, L 332-1 et suivants et L 521-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, du Règlement (CE) 6/2002 du 12 Décembre 2001 et de l'article 1382 du code civil :

de dire et juger les sociétés BOUTIQUE.AERO et ALPHA PAPA recevables et bien fondées en leurs demandes, fins et conclusions, ce faisant, de dire et juger nul et non avenu le dessin et modèle n° 001027551- 0001, ainsi que tous les dessins et modèles produits en pièces adverses n° 7 à 9, et les écarter des débats,

de dire et juger nul et non avenu le PV de saisie contrefaçon du 20 Décembre 2013 et l'écarter des débats, en ce compris les scellés annexés (pièce adverse n° 34),

de débouter la société DESIGN 4 PILOTS et Monsieur OESTERBAUER de toutes leurs demandes, fins et conclusions, en conséquence,

d'ordonner la restitution aux défenderesses des objets et documents saisis par l'huissier, sous astreinte de 50 € par jour de retard et par pièce non restituée passé le délai de huit jours après la signification de la décision à intervenir,

d'ordonner la destruction de toutes copies du PV de saisie et de l'ensemble des pièces saisies et détenues par les demandeurs, directement ou indirectement, sous astreinte de 50 € par jour de retard et par pièce non restituée passé le délai de huit jours après la signification de la décision à intervenir,

de s'entendre condamner la société DESIGN 4 PILOTS à payer à la société BOUTIQUE.AERO et à la société ALPHA PAPA la somme de 50.000,00 € à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices commercial et moral subis du fait de la saisie,

de débouter la société DESIGN 4 PILOTS et Monsieur OESTERBAUER de toutes leurs demandes, fins et conclusions, tant au titre des prétendus actes de contrefaçon qu'au titre des prétendus actes de concurrence déloyale et de parasitisme,

de s'entendre condamner la société DESIGN 4 PILOTS à payer à la société BOUTIQUE.AERO la somme de 30.000,00 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices commercial et moral subis du fait de ses agissements fautifs,

de s'entendre condamner in solidum les sociétés DESIGN 4 PILOTS et Monsieur OESTERBAUER à payer à la société BOUTIQUE.AERO et à la société ALPHA PAPA la somme, à chacune des deux sociétés, de 3.500,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

de s'entendre condamner in solidum les sociétés DESIGN 4 PILOTS et Monsieur OESTERBAUER aux entiers dépens que Me KHAIAT pourra recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture était rendue le 23 juin 2015. Les parties ayant régulièrement constitué avocat, le présent jugement, rendu en premier ressort, sera contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.

A l'audience, statuant sur-le-champ conformément à l'article 450 du code de procédure civile sur les conclusions notifiées par la voie électronique le 18 juin 2015 par Monsieur Robert OESTERBAUER et la société DESIGN 4 PILOTS GmbH, le tribunal a constaté l'accord des parties sur la recevabilité des dernières écritures de la SAS ALPHA PAPA et la SARL BOUTIQUE.AERO et de leur pièce 28 ainsi que sur le retrait des débats du catalogue produit en original en pièce 23 par ces dernières.

MOTIFS DU JUGEMENT

1°) Sur la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 20 décembre 2013

Au soutien de leur exception de nullité, la SAS ALPHA PAPA et la SARL BOUTIQUE AERO expliquent qu'il n'est pas démontré que la requête et l'ordonnance aient été valablement signifiées conformément à l'article 495 du code de procédure civile et que ce vice de forme leur cause un grief résidant dans l'atteinte au principe du contradictoire, que les demandeurs ne rapportent pas la preuve qu'un délai suffisant ait été laissé au saisi pour prendre connaissance de la nature et de l'ampleur des opérations, qu'aucune mention ne précise que l'huissier était porteur de la minute de l'ordonnance, que les procès-verbaux de signification contiennent des mentions incohérentes et que l'ordonnance ayant autorisé la saisie-contrefaçon prévoit des mesures disproportionnées au but poursuivi. Elles ajoutent que les opérations annulées ont par ailleurs permis aux demandeurs d'obtenir des documents couverts par le secret des affaires (sources d'approvisionnements, coûts de fabrication ...) qui sont le résultat d'un travail commercial de longue haleine et qu'elles leur cause ainsi un préjudice.

En réplique, Monsieur Robert OESTERBAUER et la société DESIGN 4 PILOTS GmbH exposent que la signification de l'ordonnance rendue sur requête a été valablement effectuée au regard des diligences mentionnées par l'huissier, que les sociétés saisies ont disposé d'un délai raisonnable et suffisant pour appréhender l'étendue des pouvoirs conférés à l'huissier et la portée de leurs droits puisqu'un délai de 40 minutes a été respecté entre la signification de l'ordonnance rendue sur requête et le début des opérations de saisie-contrefaçon et que l'huissier était porteur de la minute de l'ordonnance lors des opérations de saisie-contrefaçon. Ils ajoutent que chacun des procès-verbaux de signification comprend l'ensemble des mentions requises et permet parfaitement d'identifier l'acte signifié, que l'huissier s'est contenté de

respecter la jurisprudence constante qui précise que, lorsque la signification est faite à personne morale, les prescriptions de l'article 658 sont exigées même si la signification est réputée faite à personne et que les mesures ordonnées n'étaient pas disproportionnées au regard du but poursuivi.

La saisie-contrefaçon étant un mode de preuve de la contrefaçon et non un acte de procédure, les moyens de nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon constituent des défenses au fond et non des exceptions de procédure et sont en conséquence proposables en tout état de cause conformément à l'article 72 du code de procédure civile.

Et, en application de l'article 649 du code de procédure civile, la nullité des actes d'huissier de justice est régie par les dispositions qui gouvernent la nullité des actes de procédure, soit les articles 114 et suivants du code de procédure civile pour les vices de forme et les articles 117 et suivants du même code pour les vices de fond.

Conformément aux dispositions combinées des articles 495 du code de procédure civile et R 521-3 du code de la propriété intellectuelle, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier, celui-ci doit, avant de procéder à la saisie, donner copie aux détenteurs des objets saisis ou décrits de l'ordonnance et de la requête. Le non-respect de cette formalité par l'huissier est un vice de forme n'entraînant la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon qu'à la condition qu'un grief soit démontré au sens de l'article 114 du code de procédure civile.

Aux termes du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 20 décembre 2013, l'huissier s'est présenté au siège social de la SARL EVENEMENT CIEL à 10 heures et y a rencontré Monsieur Benoît CORRUBLE, vendeur « n'ayant pas qualité pour recevoir copie de l'ordonnance et de la requête », l'absence de personne habilitée justifiant une signification « suivant les modalités de signification de dépôt étude ». Celui-ci a contacté Monsieur Cédric LEMAITRE, seul représentant légal de la personne morale saisie, à 10 heures 25, l'huissier indiquant être entré en relation téléphonique avec ce dernier à la même heure et lui avoir « rend[u] compte des termes de l'ordonnance ». Fort de l'absence d'opposition de Monsieur Cédric LEMAITRE et de sa « délégation » accordée à son vendeur pour qu'il assiste l'huissier dans ses opérations, celui-ci a exécuté les termes de l'ordonnance, Monsieur Cédric LEMAITRE étant arrivé sur les lieux de la saisie à 14 heures 20 et copie du procès-verbal de saisie-contrefaçon lui ayant été remis à 16 heures 50.

Aux termes du procès-verbal de signification du 20 décembre 2013 du procès-verbal de saisie-contrefaçon, la signification a été réalisée à 10 heures entre les mains de Monsieur Cédric LEMAITRE pour le compte des deux sociétés défenderesses qui ont la même adresse, l'huissier évoquant ensuite les diligences réalisées en application de l'article 658 du code de procédure civile.

Et, il ressort du procès-verbal de signification du 20 décembre 2013 de l'ordonnance que la signification a été réalisée :
pour la SARL EVENEMENT CIEL à 10 heures dans les mains de
« Monsieur CORRUBLE Benoît en sa qualité de vendeur commercial

ainsi déclaré(e) qui a indiqué être habilité(e) à recevoir copie de l'acte, pour la SAS ALPHA PAPA à 10 heures 05 dans les conditions de l'article 656 du code de procédure civile puis dans les mains de Monsieur Cédric LEMAITRE à 15 heures.

La référence faite par l'huissier aux dispositions de l'article 658 du code de procédure civile dans le procès-verbal de signification du procès-verbal de saisie-contrefaçon est justifiée malgré la signification faite à personne morale au sens de l'article 654 du code de procédure civile puisque l'alinéa 2 de l'article 658 prévoit expressément l'accomplissement systématique de cette diligence. En revanche, il est certain que l'huissier n'a pu procéder à une signification à personne dans les mains de Monsieur Cédric LEMAITRE à 10 heures alors que celui-ci n'est arrivé sur les lieux de la saisie qu'à 14 heures 20 et qu'il ait aux mêmes heures signifié le procès-verbal de saisie-contrefaçon et l'ordonnance et la requête dont la remise doit être préalable à la réalisation des opérations consignées dans le premier. Cette invraisemblance est aggravée par le fait que le procès-verbal de signification de l'ordonnance vise une signification à personne faite entre les mains de Monsieur Benoît CORRUBLE, alors désigné comme personne habilitée à recevoir l'acte, et évoque l'arrivée de Monsieur Cédric LEMAITRE à 15 heures.

Par-delà ces incohérences, l'huissier précise clairement que Monsieur Cédric LEMAITRE n'a été informé de la réalisation de la saisie-contrefaçon que par téléphone. Or, la lecture de l'ordonnance n'équivaut pas à sa remise accompagnée de la requête qui seule vise les pièces qui la fondent et dont la consultation préserve le principe de la contradiction. Aussi, les opérations de saisie-contrefaçon ont été réalisées sans que le saisi ne soit régulièrement informé des termes de l'ordonnance et de la requête.

Cette irrégularité prive les deux sociétés saisies de toute possibilité de comprendre la nature et la portée des opérations qu'elles subissent et de faire utilement valoir leurs droits : elle leur cause un grief qui justifie l'annulation des procès-verbaux de saisie-contrefaçon du 20 décembre 2013.

En conséquence, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens des parties devenus sans objet, le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 20 décembre 2013 sera annulé.

La nullité interdisant aux demandeurs d'user du procès-verbal et de tout document saisi ou transmis à cette occasion et induisant par elle-même une remise dans l'état antérieur à la réalisation des opérations de saisie-contrefaçon, les demandes, par ailleurs totalement contradictoires, de restitution et de destruction des pièces saisies ainsi que de destruction du procès-verbal de saisie-contrefaçon seront rejetées.

Par ailleurs, conformément à l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Aux termes du procès-verbal de saisie-contrefaçon, l'huissier a consulté les stocks de marchandises arguées de contrefaçon et des documents comptables pour l'année 2012 puis a annexé deux bons de commande, un document d'intégration de stock provenant de la SAS ALPHA PAPA vers la SARL BOUTIQUE.AERO ainsi que des extraits du grand livre des comptes « relatifs à la vente entre les deux sociétés ». L'huissier a en outre procédé à la description des produits argués de contrefaçon et à leur saisie réelle en 2 exemplaires contre paiement de leur prix.

Dès lors, les opérations n'ont pas porté sur des documents impliquant le « travail de longue haleine » allégué et dont la connaissance par les demandeurs est de nature à nuire à la compétitivité des défendeurs ou à entraver leur approvisionnement auprès de leur fournisseur chinois.

La demande indemnitaire de la SAS ALPHA PAPA et la SARL BOUTIQUE.AERO, qui ne justifient d'aucun préjudice, sera en conséquence rejetée.

2°) Sur la recevabilité des demandes de Monsieur Robert OESTERBAUER et de la société DESIGN 4 PILOTS GmbH

La titularité des droits n'étant pas contestée bien que Monsieur Robert OESTERBAUER soit le seul titulaire des droits sur les modèles litigieux au regard des certificats produits et que la société DESIGN 4 PILOTS GmbH n'ait pas qualité pour agir en contrefaçon au sens des articles L 521-2 et L 513-3 du code de la propriété intellectuelle, seuls sont en débat l'originalité au titre des droits d'auteur et la validité des enregistrements des modèles.

a) Au titre des droits d'auteur

Au soutien de leurs prétentions, Monsieur Robert OESTERBAUER et la société DESIGN 4 PILOTS GmbH exposent que les antériorités produites en défense n'enlèvent pas à leurs produits leur originalité et que leurs formes ne sont pas exclusivement fonctionnelles. Ils définissent en ces termes les caractéristiques originales qu'ils revendiquent après avoir précisément décrit chaque création :

pour le sac HEADSET BAG : un respect harmonieux des proportions générant une impression de sobriété, de praticité et de modernité ainsi qu'un équilibre entre les différentes parties du sac qui en fait un objet sobre, harmonieux et élégant,

pour la planchette de vol PROFI : un respect des proportions et de la symétrie afin de créer un objet harmonieux, sobre et élégant, l'ajout des deux barres antiglisse entourées de fines surpiqûres et légèrement bombées,

pour la planchette de vol ROOKIE : une bordure de fines surpiqûres qui lui confère une certaine élégance, une harmonie des proportions produisant une impression de sobriété, d'harmonie et d'élégance,

pour la planchette de vol PICCOLO PROFI : les mêmes caractéristiques que le modèle PROFI mais en format A6,

pour la planchette de vol PICCOLO les mêmes caractéristiques que la planchette ROOKIE mais en format 11cm x 18,5cm.

En réplique, la SAS ALPHA PAPA et la SARL BOUTIQUE.AERO exposent, pour chaque produit, que le droit d'auteur n'a pas vocation à protéger un concept ou des formes purement fonctionnelles et que leur forme est asservie à leur fonction. Elles ajoutent que les caractéristiques invoquées par les demandeurs ne sauraient rendre compte des choix du créateur au travers desquels se reflèteraient sa personnalité, tant elles sont tributaires de la fonction et usuelles pour ces types d'objet.

En vertu des articles 31 et 32 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

Et, conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Conformément à l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Et, en application de l'article L 112-1 du même code, ce droit appartient à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Si la protection d'une œuvre de l'esprit est acquise à son auteur sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale en ce sens qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et n'est pas la banale reprise d'un fonds commun non appropriable, il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur dont l'existence est contestée de définir et d'explicitier les contours de l'originalité qu'il allègue. En effet, seul l'auteur, dont le juge ne peut suppléer la carence, est en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qui justifient son monopole et le principe de la contradiction posé par l'article 16 du code de procédure civile commande que le défendeur puisse connaître précisément les caractéristiques qui fondent l'atteinte qui lui est imputée et apporter la preuve qui lui incombe de l'absence d'originalité.

Monsieur Robert OESTERBAUER et la société DESIGN 4 PILOTS GmbH n'explicitent aucun processus créatif et se livrent pour chacune des créations fondant leurs demandes à une description purement technique qui découle de la stricte observation objective de ces dernières et est de ce fait étrangère à la caractérisation de l'originalité faute de révéler les choix traduisant la personnalité de leur auteur. Or, le « respect de proportions » ou la recherche d'une « symétrie » ou d'une « harmonie » de nature à produire une « impression de sobriété, de praticité et de modernité » ou d'« élégance » et l'ajout d'une « bordure de fines surpiqûres » à deux barres antiglisse bombées, dont

la finalité purement fonctionnelle est par ailleurs évidente, sont des choix trop généraux quand ils sont déterminés pour être appréhendés par le droit d'auteur qui ne peut avoir pour objet des idées.

En conséquence, les créations telles qu'elles sont revendiquées, ne sont pas originales et protégeables par le droit d'auteur. Aussi, les demandes de Monsieur Robert OESTERBAUER et la société DESIGN 4 PILOTS GmbH au titre de la contrefaçon de droit d'auteur sont intégralement irrecevables.

b) Au titre des dessins et modèles

Monsieur Robert OESTERBAUER et la société DESIGN 4 PILOTS GmbH ne répondent pas au moyen tiré de l'auto divulgation opposé par la SAS ALPHA PAPA et la SARL BOUTIQUE.AERO et n'ont conclu que sur la validité du modèle communautaire « PROFI » déposé le 24 octobre 2008 et enregistré sous le n° 001027551-0001 en classe 19-04 alors que les défenderesses sollicitent expressément la nullité du « dessin et modèle n° 001027551- 0001, ainsi que tous les dessins et modèles produits en pièces adverses n° 7 à 9 » en invoquant notamment la commercialisation des modèles plus d'un an avant leurs dépôts respectifs.

En vertu des articles 31 et 32 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

Et, conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

En application de l'article 1§3 du règlement (CE) No 6/2002 du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, le dessin ou modèle communautaire a un caractère unitaire et produit les mêmes effets dans l'ensemble de la Communauté. Sauf disposition contraire du règlement, il ne peut être enregistré, transféré, faire l'objet d'une renonciation ou d'une décision de nullité et son usage ne peut être interdit que pour l'ensemble de la Communauté.

Conformément à l'article 4 « Conditions de protection » de ce règlement, la protection d'un dessin ou modèle par un dessin ou modèle communautaire n'est assurée que dans la mesure où il est nouveau et présente un caractère individuel. A cet égard, en vertu de l'article 5 « Nouveauté » :

1. Un dessin ou modèle est considéré comme nouveau si aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué au public:

a) dans le cas d'un dessin ou modèle communautaire non enregistré, avant la date à laquelle le dessin ou modèle pour lequel la protection est revendiquée a été divulgué au public pour la première fois;

b) dans le cas d'un dessin ou modèle communautaire enregistré, avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle pour lequel la protection est demandée ou, si une priorité est revendiquée, la date de priorité.

2. Des dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants.

Et, en application de l'article 7§2 « Divulcation » du règlement, aux fins de l'application des articles 5 et 6, il n'est pas tenu compte d'une divulgation si un dessin ou modèle pour lequel la protection est revendiquée au titre de dessin ou modèle communautaire enregistré a été divulgué au public :

a) par le créateur ou son ayant droit ou par un tiers sur la base d'informations fournies ou d'actes accomplis par le créateur ou son ayant droit, et ce,

b) pendant la période de douze mois précédant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou la date de priorité, si une priorité est revendiquée.

En outre, conformément à l'article 85§1 du règlement « Présomption de validité — Défense au fond », dans les procédures résultant d'actions en contrefaçon ou en menace de contrefaçon d'un dessin ou modèle communautaire enregistré, les tribunaux des dessins ou modèles communautaires considèrent le dessin ou modèle communautaire comme valide, la validité ne pouvant être contestée que par une demande reconventionnelle en nullité.

Et, en vertu des articles 24 « Déclaration de nullité » et 25 « motifs de nullité », un dessin ou modèle communautaire enregistré est notamment déclaré nul par un tribunal des dessins ou modèles communautaires à la suite d'une demande reconventionnelle dans le cadre d'une action en contrefaçon notamment s'il ne répond pas à la définition visée à l'article 3, point a) et s'il ne remplit pas les conditions fixées aux articles 4 à 9. En outre, conformément à l'article 26 « Effets de la nullité », un dessin ou modèle communautaire est réputé n'avoir pas eu, dès l'origine, les effets prévus par le présent règlement, dès lors qu'il a été déclaré nul.

Les factures des 5 décembre 2006, 16 avril 2007 et 18 mai 2007 émises par la société DESIGN 4 PILOTS GmbH et adressées à la SARL BOUTIQUE.AERO portant sur les produits PICCOLO, PICCOLO ROOFI, PROFI et ROOKIE suffisent à établir, en l'absence de la moindre contestation, la commercialisation des produits objets des différents dépôts communautaires à ces dates, la planchette ROOKIE n'étant mentionnée que dans la facture du 16 avril 2007. Or, celles-ci sont antérieures de plus de 12 mois aux dépôts des 24 octobre 2008 pour le modèle PROFI et 22 juin 2013 pour les autres modèles. Aussi, la divulgation des modèles par la société DESIGN 4 PILOTS GmbH est destructrice de nouveauté pour chacun d'eux.

En conséquence, la nullité de chaque enregistrement de modèle sera prononcée.

Dès lors, non titulaires de droits de propriété intellectuelle, Monsieur Robert OESTERBAUER et la société DESIGN 4 PILOTS GmbH sont dépourvus du droit d'agir en contrefaçon. Leurs demandes seront ainsi

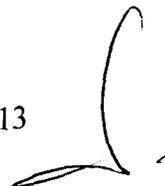
déclarées irrecevables en application des articles 31, 32 et 122 du code de procédure civile, 88 du règlement et L 521-2 et L 522-1 du code de propriété intellectuelle.

3°) Sur la concurrence déloyale et parasitaire

Au soutien de ses demandes principale et subsidiaire, la société DESIGN 4 PILOTS GmbH expose qu'en reproduisant et en distribuant des accessoires contrefaisant les modèles HEADSET BAG, PROFI, ROOKIE, PICCOLO PROFI et PICCOLO, les défenderesses se sont appropriées sans bourse délier les efforts d'élaboration et de conception fournis par Monsieur Robert OESTERBAUER et la société DESIGN 4 PILOTS afin de développer leurs produits, notamment les frais de recherche qu'elles auraient normalement dû exposer. Elle précise que, BOUTIQUE.AERO ayant été leur partenaire commercial depuis 2002, les défenderesses connaissaient le succès de ses produits et n'ont pas hésité à se placer dans son sillage en bénéficiant de façon injustifiée des investissements qu'elle a réalisés et que, en agissant de la sorte, elles se sont appropriées les spécificités propres aux produits DESIGN 4 PILOTS dont la présence au dos des planchettes de deux barres antiglisse verticales qui concourent à différencier ces produits des autres planches et supports disponibles dans le commerce. Elle ajoute qu'elles ont ainsi économisé le coût d'un designer tout en bénéficiant indûment de la particularité propre aux planches de la société DESIGN 4 PILOTS et évité le risque inhérent à toute commercialisation de nouveaux modèles. Elle indique qu'il est révélateur d'observer que le nombre de commandes passées par la société BOUTIQUE.AERO auprès de la société DESIGN 4 PILOTS et portant sur les modèles HEADSET BAG, PROFI, ROOKIE, PICCOLO PROFI et PICCOLO a largement augmenté entre 2008 et 2011 pour baisser radicalement à partir de l'année 2012 à compter de laquelle la société BOUTIQUE.AERO a commencé à s'approvisionner auprès de divers fournisseurs chinois en produits qu'elle a commercialisés sous les références Housse A.F.I.S, SQUAWK 7223, SQUAWK 7523, SQUAWK 7213, SQUAWK 7513, SQUAWK 7323 et SQUAWK 7313.

Elle explique en outre que les défenderesses commercialisent leurs produits par l'intermédiaire de revendeurs dont certains sont ceux de la société DESIGN 4 PILOTS, tels que la société Pilot Shop en France, la société Pilots Center en Espagne ou la société PILOT WINGS AVIATION STORE au Portugal et ont ainsi créé un risque de confusion entre elles et la société DESIGN 4 PILOTS et détourné sa clientèle.

En réplique, la SAS ALPHA PAPA et la SARL BOUTIQUE.AERO exposent que les demandeurs ne démontrent pas les efforts allégués d'élaboration ou de conception s'agissant de produits purement fonctionnels commercialisés depuis longtemps par d'autres sociétés autrement plus implantées dans le secteur aéronautique et qui ne nécessitent pas un « designer » mais une connaissance de la pratique du pilotage telle celle de Monsieur Cédric LEMAITRE qui commercialise ses premières planchettes de vol depuis le début des années 2000 soit



bien avant les demandeurs. Elles ajoutent que ces derniers ne démontrent pas le prétendu succès des modèles DESIGN 4 PILOTS par rapport aux autres modèles commercialisés par des sociétés concurrentes et que le seul fait de commercialiser des produits présentant des caractéristiques similaires aux produits revendiqués n'est pas en soi un fait constitutif de concurrence déloyale, aucun risque de confusion dans l'esprit des clients, en l'espèce de pilotes avertis qui connaissent parfaitement le secteur et à même de différencier les produits de la marque DESIGN 4 PILOTS et ceux de la marque AVIATION PASSION qui sont graphiquement distincts, n'étant par ailleurs démontré. Elles précisent à cet égard que le conditionnement des produits est complètement différent, que les logos et marques sont distincts et visibles, que l'appellation des produits n'engendre aucune confusion, que la gamme AVIATION PASSION n'est pas la même que celle offerte par DESIGN 4 PILOTS et que les produits ont des poids différents ce qui n'est pas insignifiant pour un utilisateur averti. Elles expliquent enfin que la preuve d'une économie par reprise de savoir-faire, de notoriété ou des fruits d'investissements n'est pas établie.

En vertu des dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, chacun étant responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle puisse être librement reproduit sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité et la notoriété de la prestation copiée.

Le parasitisme, qui s'apprécie dans le même cadre que la concurrence déloyale dont il est une déclinaison mais dont la constitution est toutefois indifférente au risque de confusion, consiste dans le fait pour une personne physique ou morale de profiter volontairement et déloyalement sans bourse délier des investissements, d'un savoir-faire ou d'un travail intellectuel d'autrui produisant une valeur économique individualisée et générant un avantage concurrentiel.

Il est constant que la société DESIGN 4 PILOTS GmbH et les sociétés défenderesses sont des concurrents directs dans le secteur de la vente d'accessoires pour pilotes d'avions.

Les éléments dont la reproduction est invoquée par la société DESIGN 4 PILOTS GmbH ne sont l'objet d'aucun droit privatif à son bénéfice : dans un contexte de libre concurrence, ils sont par principe libres de

droit et peuvent être utilisés dans le commerce sans entrave, sauf faute démontrée générant un risque de confusion ou captation indue d'investissements prouvée.

Or, la société DESIGN 4 PILOTS GmbH ne produit pas la moindre pièce susceptible de prouver l'existence des investissements qu'elle allègue ou la réalité du « recours à un designer » ainsi que des « coûts de publicité et de développement engagés pour promouvoir et perfectionner ses produits » dont les caractéristiques essentielles, telles les barres antiglisse, les anneaux de classement, les tiges de maintien des feuilles ou les sangles pour les planchettes et la forme arrondie ou les poches intérieures pour le sac, sont purement fonctionnelles et découlent à l'évidence des exigences spécifiques connues des utilisateurs finaux. D'ailleurs, les recherches préalables à la conception et le recours à un designer invoqués sont peu compatibles avec la qualité de créateur de tous les produits litigieux revendiquée par Monsieur Robert OESTERBAUER. Et, à supposer que des investissements promotionnels aient été réalisés, il est acquis que les produits litigieux sont commercialisés au moins depuis les années 2006 et 2007. Aussi ont-ils été largement amortis depuis et rien ne justifie, en l'absence d'un savoir-faire particulier démontré, qu'ils soient protégés, tout concurrent qui pénètre un marché existant bénéficiant, par le seul effet de la libre concurrence et non par celui d'une captation indue, des investissements préalablement engagés par ses prédécesseurs.

En outre, la société DESIGN 4 PILOTS GmbH ne justifie pas des conditions de conception et de fabrication de ses produits ainsi que des bénéfices que lui procure leur commercialisation et de leur succès allégué.

Dès lors, rien ne démontre que ces derniers constituent une valeur économique protégeable.

De plus, peu important le fait que la date exacte du début des relations commerciales entre les parties n'est pas établie puisque le courriel du 6 novembre 2002 produit à ce titre en pièces 30 et 30 bis est relatif à une demande de collaboration présentée par Monsieur Cédric LEMAITRE à la société DESIGN 4 PILOTS GmbH dont la réponse n'est pas connue, les factures d'avril 2008 à juin 2012 adressées par cette dernière à la SARL BOUTIQUE.AERO démontrent que les quantités commandées, qui correspondent à 220 pièces en 2008, 405 en 2009, 460 en 2010, 415 en 2011 et 144 en 6 mois en 2012, ont certes diminué mais ne sont pas pour autant artificielles puisqu'elles avoisinent le niveau de 2008 atteint après plus de 5 années de relations alléguées. Et, s'il est vrai que la SAS ALPHA PAPA et la SARL BOUTIQUE.AERO ont en FRANCE, les actes éventuellement commis à l'étranger étant sans pertinence, la société PILOT SHOP comme revendeur commun avec la société DESIGN 4 PILOTS GmbH ainsi que le révèlent les impressions d'écran des sites internet desing4pilots.com et aviation-passion.com non contestées en leur teneur, rien ne démontre que les relations entre celle-ci et la demanderesse fussent antérieures et qu'elles en aient été affectées.

Par ailleurs, l'examen des produits commercialisés par les parties révèle des différences significatives dans leur conditionnement et la dénomination utilisée à titre de référence. En effet, les produits commercialisés par les défenderesses contiennent tous des affiches promotionnelles et informatives absentes des emballages de la société DESIGN 4 PILOTS GmbH et sont porteurs de la marque « aviation passion ». Aussi, les revendeurs qui connaissent les différents acteurs du marché et les utilisateurs finaux dont l'acte d'achat est largement guidé par les conditions de vente des biens qu'ils souhaitent acquérir, ne peuvent confondre les produits litigieux malgré leur éventuelle identité.

Enfin, les produits litigieux ont des tailles parfois distinctes de ceux commercialisés par la société DESIGN 4 PILOTS GmbH et leur déclinaison en différents formats est usuelle au regard des pièces 11 à 14, 17 et 23 communiquées en défense qui sont révélatrices des habitudes du secteur peu important leur absence de date certaine. Aussi, aucune recherche d'un effet de gamme n'est imputable à la SAS ALPHA PAPA et à la SARL BOUTIQUE.AERO.

En conséquence, aucune faute n'est imputable à la SAS ALPHA PAPA et la SARL BOUTIQUE.AERO et aucun risque de confusion n'est démontré.

Les demandes principale et subsidiaire de la société DESIGN 4 PILOTS GmbH au titre de la concurrence déloyale et parasitaire seront rejetées.

4°) Sur les actes de dénigrement

Au soutien de sa demande reconventionnelle, la SARL BOUTIQUE.AERO explique que, après avoir mis un terme à leurs relations commerciales par courriel du 11 octobre 2013, la société DESIGN 4 PILOTS GmbH a circularisé le 10 mai 2013 auprès de 11 de ses partenaires un courriel par lequel elle l'accusait ouvertement et sans aucun autre fondement que des affirmations vindicatives de contrefaçon et interdisait à ses partenaires de vendre les produits « AVIATION PASSION » en prétendant au surplus que ses produits étaient protégés en tant que modèles communautaires ce qui est faux puisque seul un dépôt avait été fait auprès de l'OHMI. Elle en déduit que ces agissements caractérisent une intention de nuire et lui cause un préjudice commercial et moral.

En réplique, la société DESIGN 4 PILOTS GmbH expose que les pièces n° 20 et n° 21 devront être écartées des débats sur le fondement de l'ordonnance de Villers-Cotterêts du 25 août 1539 au motif qu'elles sont rédigées en anglais et que leur traduction libre n'est que partielle. Subsidièrement, elle souligne l'absence de sanction du refus de vente et soutient que les propos critiqués constituent tout au plus une diffamation au sens de l'article 29 de loi du 29 juillet 1881 et que, la qualification de diffamation étant exclusive de toute autre qualification juridique, le délai de prescription prévu à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 est expiré. Plus subsidiairement encore, les critères caractérisant le dénigrement ne sont pas réunis puisque d'une part

l'email incriminé n'a fait l'objet d'aucun relais dans la presse ou d'une quelconque publicité et n'a pas été adressé à des clients des défenderesses mais à distributeurs et d'autre part car il ne contient aucun propos dénigrant et car l'information qu'elle a fournie en termes mesurés était légitime, objective et étrangère à toute intention de nuire. Elle ajoute que le préjudice invoqué par BOUTIQUE.AERO et ALPHA PAPA n'est pas prouvé.

Sur la recevabilité des pièces 20 et 21 produites par les défenderesses

En application de l'article 23 du code de procédure civile, le juge n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'expriment les parties. Aussi, la production d'une pièce dans une langue étrangère ne constitue pas en soi une cause d'irrecevabilité.

Les pièces 20 et 21 produites par les sociétés défenderesses sont des courriels rédigés par la société DESIGN 4 PILOTS GmbH en langue anglaise. Indépendamment même du fait que la pertinence de la traduction des morceaux choisis par la SAS ALPHA PAPA et la SARL BOUTIQUE.AERO n'est pas critiquée par la société DESIGN 4 PILOTS GmbH, cette dernière est l'auteur des courriels communiqués : elle connaît leur existence et leur contenu que le tribunal, comme les parties défenderesses, peut appréhender sans le secours d'un interprète. Elles sont en conséquence recevables.

Sur la réalité des actes de dénigrement

En application de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Le refus de vente entre professionnels ne constitue plus en soi une faute civile depuis la modification de l'article 36 de l'ordonnance 86-1243 du 1er décembre 1986 par l'article 14 de la loi n° 96-588 du 1er juillet 1996. Or, les défenderesses n'invoquent aucun abus de position de dominante ou discrimination imputable à la société DESIGN 4 PILOTS GmbH au sens des articles 1382 du code civil et L 420-2 du code de commerce. Aussi, aucune faute ne peut lui reprochée à ce titre.

Aux termes du courriel du 10 mai 2013 adressé en anglais par la société DESIGN 4 PILOTS GmbH à la SARL BOUTIQUE.AERO ainsi qu'à 11 autres distributeurs de cette dernière, celle-là informait ceux-ci, qu'elle avait identifiés comme revendeurs officiels de produits AVIATION PASSION en consultant le site internet du même nom, que la société « Aviation Passion » avait récemment copié divers articles de sa gamme enregistrés comme modèle communautaire. Elle poursuivait en soulignant l'illégalité de la vente de ces « plagiat » et les risques de poursuites. Indiquant que son avocat avait engagé les actions juridiques nécessaires, elle demandait aux revendeurs de s'abstenir de vendre ces produits et de les supprimer de leurs magasins afin d'éviter des problèmes supplémentaires.

Ces propos ne constituent pas une allégation ou imputation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 puisqu'ils ont pour objet des produits d'un concurrent. Ils ne sont susceptibles de revêtir que la qualification d'actes de dénigrement dont l'appréciation et la sanction sont régies par le droit commun de la responsabilité délictuelle.

La société DESIGN 4 PILOTS GmbH invoque des droits de propriété intellectuelle sur différents produits identifiés en pièce-jointe alors qu'au jour de l'envoi de son courriel du 10 mai 2013, elle n'avait déposé que le modèle « PROFI » n° 001027551-0001 le 24 octobre 2008, les autres modèles ayant été déposés le 22 juin 2013. Par ailleurs, elle affirme l'existence et non la potentialité d'une contrefaçon, qui ne pouvait en outre juridiquement exister que sur le modèle déposé, et sollicite, sous la menace de poursuites judiciaires, le retrait des marchandises litigieuses. Ainsi, les informations livrées n'étaient ni objectives puisqu'elles étaient erronées ni mesurées en l'absence de toute décision judiciaire consacrant l'existence d'une contrefaçon : ces propos jettent le discrédit sur les produits commercialisés par la SARL BOUTIQUE.AERO et sont dénigrants.

Or, alors qu'il n'est pas contesté que le secteur de la vente d'accessoires pour pilote occupe un nombre limité d'acteurs, l'envoi d'un courriel dénigrant à 11 distributeurs dont le revendeur français Pilotshop commun aux parties sommés de retirer les produits litigieux de la vente traduit une volonté évidente de nuire à la SARL BOUTIQUE.AERO dont l'effectivité de l'activité commerciale dépend de ses relations avec ses distributeurs, ce que ne peut contester la société DESIGN 4 PILOTS GmbH qui voyait dans le seul fait non démontré d'avoir détourné un revendeur une déloyauté génératrice d'un préjudice.

Ces actes causent à la SARL BOUTIQUE.AERO un préjudice résidant dans l'atteinte à son image dans ses relations avec ses distributeurs et dans la nécessité de rétablir leur confiance dans les produits qu'elle commercialise. Il sera intégralement réparé par l'allocation d'une somme de 10 000 euros que la société DESIGN 4 PILOTS GmbH sera condamnée à lui payer.

5°) Sur les demandes accessoires

Succombant au litige, Monsieur Robert OESTERBAUER et la société DESIGN 4 PILOTS GmbH, dont la demande au titre des frais irrépétibles sera rejetée, seront condamnés in solidum à payer à la SAS ALPHA PAPA et la SARL BOUTIQUE.AERO la somme de 3 500 euros chacune ainsi qu'à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Compatible avec la nature et la solution du litige, l'exécution provisoire sera ordonnée conformément à l'article 515 du code de procédure civile.

15

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à la disposition par le greffe le jour du délibéré,

Prononce la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 20 décembre 2013 ;

Rejette les demandes de restitution et de destruction présentées par la SAS ALPHA PAPA et la SARL BOUTIQUE.AERO ;

Rejette la demande indemnitaire présentée par la SAS ALPHA PAPA et la SARL BOUTIQUE.AERO au titre de la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon ;

Déclare irrecevables les demandes de Monsieur Robert OESTERBAUER et la société DESIGN 4 PILOTS GmbH au titre de la contrefaçon de droits d'auteur ;

Prononce la nullité pour défaut de caractère nouveau de l'enregistrement des modèles communautaires suivants :
la planchette à pince « PROFI » déposée le 24 octobre 2008 et enregistrée sous le n° 001027551-0001 en classe 19-04 ;
la planchette à pince « ROOKIE » déposée le 22 juin 2013 enregistrée sous le n° 002260943-0006 en classe 19-06 ;
la planchette à pince « PICCOLO PROFI » déposée le 22 juin 2013 et enregistrée sous le n° 002260943-0005 en classe 19-06 ;
la planchette à pince « PICCOLO » déposée le 22 juin 2013 et enregistrée sous le n° 002260943-0004 en classe 19-06 ;

Ordonne la communication de la présente décision, une fois celle-ci devenue définitive, à l'OHMI, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour inscription sur ses registres ;

Déclare irrecevables les demandes de Monsieur Robert OESTERBAUER et la société DESIGN 4 PILOTS GmbH au titre de la contrefaçon des modèles communautaires ;

Rejette les demandes principales et subsidiaires de Monsieur Robert OESTERBAUER et la société DESIGN 4 PILOTS GmbH au titre de la concurrence déloyale et parasitaire ;

Déclare recevables les pièces 20 et 21 produites et communiquées par la SAS ALPHA PAPA et la SARL BOUTIQUE.AERO ;

Condamne la société DESIGN 4 PILOTS GmbH à payer à la SARL BOUTIQUE.AERO la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) en réparation du préjudice causé par ses actes de dénigrement ;

Rejette la demande de Monsieur Robert OESTERBAUER et la société DESIGN 4 PILOTS GmbH au titre des frais irrépétibles,

Condamne in solidum Monsieur Robert OESTERBAUER et la société DESIGN 4 PILOTS GmbH à payer à la SAS ALPHA PAPA et à la SARL BOUTIQUE.AERO la somme de TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3 500 €) chacune en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne in solidum Monsieur Robert OESTERBAUER et la société DESIGN 4 PILOTS GmbH à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouvrés directement par Maître KHAIAT conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;

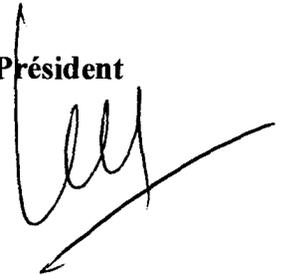
Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 24 Septembre 2015

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'S' or similar character.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.